

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUILLET 2022

FB/TD/AG/SK n° 2022/05

Objet de la délibération :

Modification du régime
indemnitaire (hors RIFSEEP)

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

Date de la convocation :

30 JUIN 2022

Date de publication en ligne :

13 JUILLET 2022

Auteur :

Jacques GAY
2^{ème} Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} Adjoint au Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

L'an deux mille vingt-deux, le 06 juillet à 20h30, les membres du Conseil municipal de la Ville d'ÉPERNON se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jacques GAY, 2^{ème} adjoint au Maire.

Étaient présents :

Jacques GAY, Armelle THÉRON-CAPLAIN, Denis DURAND, Christine HABEGGER, Dominique BONNET, Simone BEULE, Guy DAVID, Philippe POISSONNIER, Sylvie ROUZET, Éric ROYNEL, Stéphanie RICHARD, Emmanuel SAUTEUR, Thomas AMELOT, Dalila DOROL, Bruno ESTAMPE, Roland HAMARD, Isabelle MARCHAND, Hélène CHARRIER, Fabrice PICHARD.

Excusés :

- François BELHOMME, Pouvoir à Christine HABEGGER
- Béatrice BONVIN, Pouvoir à Denis DURAND
- Jean-Paul MARCHAND, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Marie-France DURAND
- Jean JOSEPH, Pouvoir à Eric ROYNEL
- Cécile COMBEAU, Pouvoir à Armelle THÉRON-CAPLAIN
- Marc BAUDELOT, Pouvoir à Dominique BONNET
- Sonia DOKOUROFF, Pouvoir à Jacques GAY

Absentes :

- Patricia EVENO
- Claire CLAIREMBAULT

Secrétaire de séance : Armelle THÉRON-CAPLAIN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements du second degré,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale modifié par le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006,

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, et notamment l'article 5,

Vu les arrêtés ministériels du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant et fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2021 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la note de service n° 2017-029 du 8 février 2017 relative à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} février 2017,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs, des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Vu la délibération n° 4/06 du Conseil municipal du 24 janvier 2006 relative à la modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération n° 14/06 du 14 décembre 2006 relative au régime indemnitaire de la police municipale,

Vu la délibération n° 2013/08 du 9 septembre 2013 relative à l'attribution de l'IFTS au Directeur de l'école de Musique,

Vu la délibération n° 2014/15 du 14 avril 2014 relative à l'attribution d'indemnités pour les consultations électorales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique du 2 juin 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour la précédente délibération notamment concernant les textes de référence, les taux et les bénéficiaires.

Madame THERON-CAPLAIN, adjointe expose :

ARTICLE 1 : ABROGATION

Les délibérations suivantes sont abrogées :

- n° 4/06 du 24 janvier 2006,
- n° 14/06 du 14 décembre 2006,
- n° 2013/08 du 9 septembre 2013,
- n° 2014/15 du 14 avril 2014.

ARTICLE 2 : INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Les IHTS sont octroyées à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et pour une durée limitée.

Elles ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées ou récupérées. La décision du choix relève de l'autorité territoriale.

En cas d'indemnisation, les taux horaires sont calculés selon les pourcentages de majoration suivants :

- 14 premières heures : taux horaire X 125 %,
- Au-delà de 14 heures : taux horaire X 127 %,

- Dimanche et jours fériés (<14 h) : (taux horaire X 125 %) X 166 %,
- Dimanche et jours fériés (>14 h) : (taux horaire X 127 %) X 166 %,

- Nuit de 22 heures à 7 heures (<14 h) : (taux horaire X 125 %) X 2,
- Nuit de 22 heures à 7 heures (>14h) : (taux horaire X 127 %) X 2.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels de catégorie B et C peuvent percevoir les IHTS.

Les agents à temps partiel et à temps non complet percevront des heures complémentaires dans la limite d'un dépassement à hauteur de 35 heures hebdomadaires. Au-delà, ils pourront percevoir les IHTS.

Les agents non éligibles à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et qui n'auront pas récupéré le temps travaillé à l'occasion de scrutins électoraux pourront percevoir l'IHTS après service fait.

ARTICLE 3 : INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS

Les agents effectuant, dans le cadre de leur cycle de travail, un service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures percevront l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

Le montant de référence est fixé à 0,74 € par heure effective de travail.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP et avec l'attribution d'un logement de fonction.

Elle est non cumulable pour une même période avec le versement d'IHTS ou la récupération d'heures supplémentaires.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel ou temps non-complet.

ARTICLE 4 : INDEMNITE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Les agents effectuant, dans le cadre de leur cycle de travail, un service de nuit entre 21 heures et 6 heures percevront l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Le montant de référence est fixé à 0,17 € par heure effective de travail. Ce montant peut être majoré à 0,80 € par heure effective de travail intensif. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste à une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Elle est cumulable avec le RIFSEEP.

Elle est non cumulable pour une même période avec le versement d'IHTS, la récupération d'heures supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel ou temps non-complet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022



ARTICLE 5 : PRIME DE RESPONSABILITÉ DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Les bénéficiaires de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction sont les agents occupant un emploi fonctionnel de direction.

Compte-tenu de la strate de la ville, seul l'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des Communes de 2 000 à 10 000 habitants peut la percevoir.

Le taux maximum correspond à 15 % traitement de base brut.

Cette prime est cumulable avec le RIFSEEP et avec l'attribution d'un logement de fonction.

ARTICLE 6 : INDEMNITÉ HORAIRE D'ENSEIGNEMENT

Il convient de distinguer les HSA – heures supplémentaires annualisées dites « régulières » - et les HSE – heures supplémentaires effectives dites « irrégulières ».

Les HSA sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par semaine toute l'année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyés aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires règlementaires (20 heures pour les assistants, 16 heures pour les professeurs).

Les HSE sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulières dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majoré.

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire. Contrairement aux IHTS - heures supplémentaires pour travaux supplémentaires, elles doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Les montants de l'indemnité horaire d'enseignement sont fixés par décret suivants les conditions ci-après :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

GRADE	Montant annuel 1 ^{ère} heure	Montant annuel au-delà de la 1 ^{ère} heure	Service supplémentaire irrégulier
Professeur d'EA hors classe	1 650,24 €	1 375,20 €	47,75 €
Professeur d'EA classe normale	1 500,21 €	1 250,18 €	43,41 €
Assistant d'EA principal de 1 ^{ère} classe	1 069,77 €	891,47 €	30,95 €
Assistant d'EA principal de 2 ^{ème} classe	971,68 €	809,73 €	28,12 €
Assistant d'EA	923,21 €	769,34 €	26,71 €

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et contractuels, à temps complet, temps non-complet et temps partiel.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant d'HSA, une réduction au prorata est réalisée sur la base de 1/270^{ème} de l'indemnité annuelle.

Le crédit global correspond aux montants annuels ou horaires ci-dessous multipliés par le nombre de bénéficiaires en fonction.

Cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (sauf si celle-ci est versée pour le même objet).

ARTICLE 7: INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS) DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGÉS DE DIRECTION

Les bénéficiaires des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique à la condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal ou d'un établissement d'enseignement artistique non classé ou d'une école d'arts plastiques non habilitée à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État (professeurs chargés de direction).

Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui ne sont pas affectés sur des emplois d'enseignant mais, comme le prévoit le statut particulier de leur cadre d'emplois, « assurent la direction pédagogique et administrative » de l'un des établissements d'enseignement artistique mentionnés ci-dessus peuvent prétendre au bénéfice des IFTS.

Montant moyen annuel de référence : 1 488,88 €.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par le nombre de bénéficiaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

L'indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être servies aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves et indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement) et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

ARTICLE 8 : INDEMNITÉ SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Les bénéficiaires de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale sont les agents titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et exerçant les missions dévolues à leur cadre d'emploi.

Le montant maximum est égal à 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (traitement de base + NBI).

L'indemnité est cumulable avec le versement d'IHTS et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité.

ARTICLE 9 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

L'indemnité d'administration et de technicité ne peut être attribuée qu'aux seuls agents du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le crédit global est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 puis par le nombre de bénéficiaires.

Les montants annuels de référence sont indexés à la valeur du point indiciaire de la fonction publique :

- Gardien de police : 469,87 €,
- Brigadier : 475,30 €,
- Brigadier-chef principal : 495,95 €,
- Chef de police municipale : 495,95 €

Cette indemnité est cumulable avec le versement de l'IHTS et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des Agents de Police Municipale.

ARTICLE 10 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS D'AVANCES OU DE RECETTES

Les taux sont fixés selon l'importance des fonds maniés. Les indemnités sont cumulables en cas de plusieurs régies.

En outre, les régisseurs de recettes peuvent bénéficier d'une majoration de 100% de leur indemnité, si les 2 conditions suivantes sont remplies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

L'attribution de l'indemnité de régie ne peut être attribuée qu'aux régisseurs titulaires.

L'indemnité de régie n'est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Les montants des indemnités plafonds sont fixés par arrêté ministériel dans les conditions suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées par mois	Montant total du maxi de l'avance du montant moyen des recettes effectuées par mois		
Jusqu'à 1 220 €		Jusqu'à 2 440 €		110 €
De 1 221 à 3 000 €		De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €			460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €			760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €			1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €			1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €			3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €			4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €			5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €			6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €			6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €			7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €			8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €			1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

ARTICLE 11 : INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ÉLECTIONS

Les bénéficiaires peuvent être les agents titulaires, stagiaires, contractuels à temps complet, temps partiel et temps non-complet toutes filières confondues (administrative, technique, culturelle, etc.).

Suite à l'accomplissement des travaux supplémentaires à l'occasion des élections, les agents non éligibles aux IHTS peuvent se voir attribuer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Cette indemnité est versée à l'occasion des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales (cantonales), municipales, européennes et référendums.

Le montant de référence étant défini par la réglementation comme étant l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Cela définit le crédit global en affectant à cette indemnité un coefficient de 8 maximum et multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux.

Les attributions individuelles varient en fonction de la nature des fonctions exercées et de la quotité de temps travaillé le jour du scrutin.

Les montants résultant des règles de calcul ci-dessus pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin.

ARTICLE 12 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absences et de congés accordés suivants :

- ✓ congés annuels, dons de jours de repos et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maladie ordinaire, accidents de service, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou pour adoption,
- ✓ de formation professionnelle,
- ✓ de solidarité familiale,
- ✓ de temps partiel thérapeutique,
- ✓ lors de jours d'hospitalisation,
- ✓ lors d'une Période de Préparation au Reclassement.

Le maintien intégral du régime indemnitaire, s'entend hors jour de carence imposé par la réglementation (maladie ordinaire, hospitalisation, ...).

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, le régime indemnitaire sera supprimé au-delà d'un an d'absence consécutive ou cumulée (durée et/ou motif d'absence cumulés), lorsque la période de référence s'est avérée mobile. Lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du conseil médical, le montant est reconsidéré au regard de la présente disposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

❖ Suppression totale du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée et de service non-fait.

❖ Particularité de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction :

Le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

ARTICLE 13 : CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'autorité territoriale ou son représentant (adjoint délégué) détiennent le pouvoir d'attribution selon les critères suivants :

- responsabilités exercées (encadrement, coordination, pilotage ou conception),
- valeur professionnelle (réalisation des objectifs, respect des délais, ...),
- manière de servir,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,
- parcours professionnel (secteur privé et public),
- niveau d'expertise de l'agent,
- disponibilité et capacité d'adaptation de l'agent,
- qualités relationnelles,
- compétences, qualifications et technicité de l'agent.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les valeurs indemnitaires fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les primes et indemnités des articles 5, 7, 8 et 9 sont versées mensuellement et proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non-complet et/ou à demi-traitement. Le montant attribué individuellement s'effectue dans le respect des montants ou des plafonds indiqués dans les articles ci-dessus, et par voie d'arrêtés de l'autorité territoriale.

Les primes et indemnités des articles 2, 3, 4, 6, 10 et 11 sont versées après service fait sur la base d'un état justificatif validé par le supérieur hiérarchique ou par arrêté de l'autorité territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022

Sur l'exposé présenté et après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter la mise en œuvre du régime indemnitaire hors RIFSEEP selon les modalités exposées ci-dessus,
- **PREND ACTE** que le montant individuel des primes et indemnités allouées aux agents est déterminé par l'autorité territoriale par arrêté au regard des critères d'attribution et de variation tels que définis ci-dessus et peut donc être révisé à tout moment,
- **PREND ACTE** que les primes et indemnités sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non-complet et/ou à demi-traitement,
- **PREND ACTE** que les primes et indemnités seront revalorisées conformément à la réglementation en vigueur et dès publication des textes officiels s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense seront inscrits chaque année au budget primitif de la ville.

Fait et délibéré à Epernon,

le 06 Juillet 2022



Secrétaire de séance
Armelle THERON-CAPLAIN



Pour le Maire empêché,
Jacques GAY
2ème Adjoint au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801401-20220706-D22-07-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Affichage : 08/07/2022